

Strasbourg, le 3 mars 1997  
<s:\cdl\doc\97\cdl-ju\10.f>

Diffusion restreinte  
**CDL-JU (97) 10 prov.**  
**Or. Angl.**

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

**Rapport préliminaire  
sur la composition des Cours constitutionnelles**

## Rapport préliminaire sur la composition des Cours constitutionnelles

Lors de sa 23<sup>e</sup> réunion plénière (mai 1995), la Commission de Venise a décidé d'entreprendre une étude sur la composition des Cours constitutionnelles, ayant pour objet de recenser – au-delà d'une simple description des règles régissant la composition – les procédés employés par les lois constitutionnelles pour assurer et maintenir la représentation et l'équilibre des différents courants de pensée politiques et juridiques au sein des Cours constitutionnelles. A sa 25<sup>e</sup> réunion plénière (novembre 1995), la commission a adopté la première version du questionnaire sur la composition des Cours constitutionnelles (CDL (95) 15). Vu que certaines questions supposaient une évaluation de la pratique établie, il a été décidé d'adresser le questionnaire aux membres de la commission plutôt qu'aux agents de liaison des différentes Cours constitutionnelles. Une version définitive du questionnaire a été établie en mai 1996 (CDL-JU (96) 5) et envoyée aux membres de la commission.

Sur la base des renseignements disponibles au Centre de documentation sur la justice constitutionnelle, et avec l'aide des agents de liaison et des membres de la commission, le secrétariat a élaboré une note d'information préliminaire sous la forme de tableaux synoptiques sur la composition des Cours constitutionnelles (CDL-JU (96) 8). Les données présentées dans les tableaux se rapportaient à la nomination des juges constitutionnels, aux qualités requises, à la durée du mandat, aux incompatibilités et à la révocation. Elles devaient être complétées par les réponses au questionnaire.

Il a été reconnu qu'une analyse comparée des informations fournies n'aurait que peu d'utilité, dans la mesure où les pouvoirs exercés par les différentes cours ne coïncident pas. En conséquence, le présent rapport fait une distinction entre les Cours constitutionnelles proprement dites et les juridictions supérieures qui exercent une compétence ordinaire. Des différences fondamentales quant à leur composition peuvent de manière générale être observées entre ces deux types de juridictions.

Bien que les questionnaires reçus jusqu'à présent<sup>1</sup> ne permettent pas encore de dresser un tableau d'ensemble, notamment parce que plusieurs des Cours constitutionnelles «anciennes» ne sont pas encore couvertes, certaines tendances peuvent néanmoins être relevées<sup>2</sup>:

---

<sup>1</sup> Il s'agit de ceux retournés par les pays suivants: Albanie, *Argentine*, Arménie, Bulgarie, *Canada*, Finlande, France, Allemagne, *Irlande*, Japon, Lettonie, Lituanie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», *Norvège*, Portugal, Roumanie, *Russie*, Slovaquie, *Suisse*, Turquie, voir document CDL-JU (97) 4.

<sup>2</sup> Le rapport ci-dessus est fondé presque entièrement sur les réponses au questionnaire relatif à la composition des Cours constitutionnelles. Le degré de précision varie considérablement d'une réponse à l'autre. Dans certains cas, des informations fournies spontanément au-delà du cadre proposé ont été jugées pertinentes par le secrétariat et intégrées dans son étude. Dès lors, il se peut qu'un phénomène ou une tendance soit en fait applicable à davantage de pays que ceux figurant sur les listes fournies mais que, les informations nécessaires n'ayant pas été communiquées, le nom de tel ou tel pays n'ait pu être porté sur ces listes. Le secrétariat s'est efforcé d'éviter autant que possible ce type d'omission et prie les participants de lui faire part de toute omission grave décalable dans le texte du commentaire ci-dessus ou dans le tableau relatif à la composition des Cours constitutionnelles (CDL-JU (97) 9).

### **Désignation des juges constitutionnels: qualités requises**

Comme on pouvait s'y attendre, les réponses diffèrent selon que la juridiction considérée est une Cour constitutionnelle proprement dite ou une Cour suprême exerçant, entre autres, une compétence constitutionnelle. Cela est particulièrement vrai pour ce qui est des règles de nomination, d'où il résulte que les Cours suprêmes sont toujours composées de juristes (*Argentine, Canada, Irlande, Japon, Norvège*)<sup>3</sup>. Une exception mineure est constituée par la Cour suprême de la *Finlande* où siègent des généraux ou des ingénieurs dans des affaires relatives respectivement aux tribunaux militaires ou aux droits d'eau et aux brevets. Une autre exception est constituée par le Tribunal fédéral de la *Suisse* (compétent en dernier ressort en matière ordinaire) dont les membres ne sont pas tenus d'avoir une formation juridique. Il est néanmoins rare qu'un juge ne soit pas juriste.

La préférence générale pour les juristes peut être également observée dans de nombreuses Cours constitutionnelles (*Albanie, Bulgarie, Allemagne, Lettonie, Lituanie, Portugal, Roumanie, Russie, Slovaquie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»*). Cependant, quelques Cours constitutionnelles au moins autorisent expressément des non-juristes à devenir membre de la cour pour tenir compte de facteurs politiques et sociaux (*Arménie, France, Turquie*). Dans la pratique néanmoins, ces cours sont largement constituées de juristes.

Lorsque des compétences juridiques sont requises, le type d'expérience escompté varie, depuis une longue durée de service dans la magistrature (*Albanie*) jusqu'à l'exercice d'une profession juridique quelle qu'elle soit (*Argentine, Bulgarie, Canada, Finlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Roumanie, Russie, Slovaquie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»*). Certains pays ont institué un quota de recrutement de magistrats (*Allemagne, Portugal*), ou exigent du candidat soit une expérience dans la magistrature, soit l'exercice d'une profession juridique, le nombre d'années d'expérience exigé étant généralement moindre pour les juges que pour les autres juristes (*Irlande, Japon*).

### **Evaluation des qualités requises**

Dans l'ensemble, les qualités requises des juges constitutionnels sont considérées comme suffisantes et efficaces (*Albanie, Bulgarie, Canada, Finlande, France, Irlande, Japon, Lituanie, Roumanie, Slovaquie, Suisse*). Ce n'est qu'en *Arménie*, en *Bulgarie*<sup>4</sup> et en *Russie* que s'est exprimée une insatisfaction générale à l'égard du système.

### **Pouvoir de nomination**

Très souvent, le parlement et le président ont chacun le droit de nommer un certain nombre de juges (*Albanie, Arménie, Bulgarie, France, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Russie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»*). Parfois, les nominations relèvent exclusivement de l'exécutif (*Canada, Finlande, Irlande, Norvège, Turquie*) bien que les décisions soient

---

<sup>3</sup> Les noms de pays qui n'ont pas de Cour constitutionnelle sont indiqués en italiques afin de faire ressortir cette différence de compétence au sein d'un groupe donné de pays auxquels s'applique un phénomène.

<sup>4</sup> Des opinions différentes sur ce point ont été fournies par les deux auteurs de contributions bulgares.

fréquemment subordonnées à la consultation d'autres autorités. Parfois, les nominations résultent d'un accord entre l'exécutif et le législatif (*Argentine*, Slovaquie). Et certains juges sont nommés par la cour elle-même ou par un organe constitué de membres des juridictions supérieures (Bulgarie, Lituanie, Portugal). Au Portugal par exemple, dix des treize juges sont élus par le parlement à la majorité des deux tiers, les trois autres juges étant cooptés par les dix premiers. C'est là un élément d'auto-renouvellement de la cour. Dans certains cas, une seule chambre ou les deux chambres du parlement prennent part à la nomination des juges (Allemagne, *Japon*, Lettonie, *Suisse*), mais d'autres autorités jouent souvent un rôle en présentant au parlement leurs candidats.

### **Objectifs de la procédure de nomination**

L'un des principaux objectifs de la procédure de nomination est souvent de garantir l'indépendance de la cour à l'égard de toute influence politique (Albanie, *Argentine*, Bulgarie, *Canada*, Lituanie, *Norvège*, Portugal, Russie, *Suisse*, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie), bien que des institutions politiques puissent être habilitées à procéder à des nominations et désignations. C'est à un objectif analogue que vise la recherche d'un équilibre des courants de pensée politiques et juridiques au sein de la cour (Bulgarie, Portugal, Roumanie, *Suisse*). Dans le cas des Cours constitutionnelles de Slovaquie et de Lituanie, cet objectif n'a été reconnu qu'indirectement par la procédure de nomination. Dans d'autres pays cependant, la composition de la cour ne vise pas (au moins pas *expressément*) à un équilibre politique ou juridique (Albanie, *Argentine*, *Finlande*, France, Allemagne, *Irlande*, *Japon*, Lettonie, *Norvège*, Russie, *Suisse*, Turquie). Les pays qui nient *expressément* la pertinence d'influences politiques pour les objectifs de la procédure de nomination (*Argentine*, *Canada*, *Finlande*, France, *Irlande*, *Japon*, *Norvège*, Russie) représentent pour la plupart la catégorie de la Cour suprême. On peut rechercher un juste équilibre entre l'exécutif et le législatif en accordant à ce dernier une légère prépondérance quant au nombre de juges qu'il lui incombe de nommer (Arménie).

### **Evaluation de la procédure de nomination**

Les appréciations portées par les auteurs de contributions sur la procédure de nomination ont été principalement positives (Arménie, Bulgarie, *Canada*, *Finlande*, Allemagne, *Japon*, Lituanie, Portugal, Roumanie, Russie, Slovaquie, *Suisse*, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»), bien que l'équilibre obtenu ne soit pas nécessairement perçu comme le résultat d'une intention législative (Allemagne). En revanche, certains participants ont décelé un déséquilibre des pouvoirs (Albanie, Bulgarie<sup>5</sup>), en particulier dans le cas d'une surreprésentation d'un parti parmi les autorités compétentes pour nommer les juges (France). Le gouvernement de la *Norvège* a récemment chargé une commission d'analyser les problèmes inhérents à la procédure de nomination.

---

<sup>5</sup> Les avis des deux participants de la Bulgarie diffèrent sur ce point.

### **Représentation de groupes minoritaires**

La représentation de groupes minoritaires sur le siège de la cour ne semble pas être un objectif courant. Cela dépend d'un certain nombre de facteurs, comme la taille et le statut de ces groupes dans le pays considéré. Plusieurs auteurs de contributions ont indiqué que les minorités ne posent pas de problème, ou que la discrimination à leur égard est empêchée par d'autres moyens; dès lors, aucune disposition n'est prévue pour leur représentation (*Argentine*, Arménie, Bulgarie, France, Slovaquie).

Les différences linguistiques constituent la principale exception à cette tendance. La *Suisse* et le *Canada*, pays dotés de plus d'une langue officielle, intègrent *de jure* les différences linguistiques. Dans le cas de la *Suisse*, l'équilibre de la représentation des différences linguistiques concerne la langue maternelle et, indépendamment de cette condition légale, les juges ont de fait une connaissance passive des deux autres langues officielles. En *Finlande*, on s'efforce de parvenir à une représentation de fait des groupes linguistiques suédois et finlandais.

Au *Canada*, en plus de la règle imposant aux juges de la Cour suprême d'être en grande partie bilingues, il est prévu qu'ils doivent représenter une combinaison de compétences en «common law» et en droit (combinaison particulièrement importante pour le droit privé). Trois juges doivent être originaires du Québec et avoir une formation civiliste, tandis que les six autres juges doivent avoir une formation de «common law». De fait, il y a par ailleurs une représentation des différentes provinces, le contingent des juges de «common law» étant réparti entre l'Ontario (trois juges), les provinces occidentales (deux juges) et les provinces de la côte orientale (un juge). En Russie également, deux des dix-neuf juges sont ressortissants de nations constitutives autres que la Russie.

Une représentation de fait des minorités ethniques à la cour a été également observée dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» (trois juges sur neuf) et en Lituanie (un juge sur neuf).

La représentation des femmes à la cour mérite aussi d'être notée. Bien que les femmes ne constituent pas un groupe minoritaire, plusieurs réponses mentionnent les femmes dans ce contexte pour des raisons évidentes. Bien qu'aucune règle légale n'impose un quota de femmes, une représentation de fait des femmes à la cour a été relevée dans le cas de l'Arménie et de la Lituanie (une femme sur neuf juges dans chacun de ces pays), ainsi que de l'Allemagne (cinq femmes sur seize juges). Un équilibre entre les sexes est également recherché en *Finlande*, bien que le manque de candidates ayant l'expérience requise pose un problème.

On peut soutenir que les représentations de fait exposées ci-dessus sont le simple produit des différences elles-mêmes, et non le fruit d'un effort visant à assurer à la cour une composition équilibrée et véritablement représentative. Cette observation a été faite par l'auteur de la contribution française qui, en particulier, a analysé la tradition du Conseil constitutionnel français consistant à nommer au moins un protestant parmi ses membres, en ajoutant que ce type de représentation de groupe survient certainement par hasard et non à dessein (l'auteur de la réponse roumaine a fait écho à ce point de vue). En *Irlande*, il existe aussi une pratique consistant à assurer la présence d'un non-catholique à la Cour suprême, et en Allemagne, il s'établit traditionnellement un équilibre de fait entre protestants et catholiques.

### **Désignation du président de la cour**

On peut observer de façon générale deux principaux modes de désignation du président ou du «juge en chef» de la cour. Le premier est le système du vote interne des juges eux-mêmes qui élisent leur président parmi eux (Albanie, *Argentine*, Bulgarie, Portugal, Roumanie, Russie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie). Une majorité absolue est normalement requise mais, dans certains cas, il faut une majorité des deux tiers (Portugal).

Le deuxième mode de désignation est la nomination du président de la cour soit par le parlement (Allemagne - pouvoir exercé tour à tour par le Conseil fédéral et la Diète fédérale, Lituanie, *Suisse*) soit par le chef de l'Etat (*Canada* - premier ministre, *Finlande*, France, *Irlande*, *Japon*, *Norvège*, Slovaquie).

En Arménie, la nomination du président de la cour incombe en premier lieu au parlement; en cas de défaillance de celui-ci, ce pouvoir revient au président de l'Arménie. Un autre «système mixte» est celui de la Roumanie, dans lequel le président roumain choisit un président de la cour sur une liste de trois noms proposés par les membres de la cour eux-mêmes.

La fonction de «juge en chef» de la Cour suprême du *Canada* est exercée alternativement par un juriste de droit romain francophone et par un spécialiste de la «common law» anglophone.

#### **Durée du mandat, réélection et révocation du président de la cour**

Le questionnaire ne posait pas expressément la question de la durée du mandat du président ni celle de sa rééligibilité ou de sa révocation, mais ces renseignements ont néanmoins été fournis dans plusieurs réponses. On trouvera ci-après un bref commentaire à cet égard.

La durée du mandat présidentiel va de deux ans (*Suisse*) à trois ans (Albanie, Roumanie, Russie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine») ou à quatre ans (Turquie), assortie parfois d'un droit de réélection (Albanie, Russie, Turquie). Le président peut dans certains cas faire l'objet d'une mesure de révocation anticipée de sa fonction présidentielle, par un vote secret à l'initiative d'au moins cinq juges et à la majorité des deux tiers des dix-neuf juges, par exemple (Russie).

#### **Fonctions du président de la cour**

Le président d'une Cour constitutionnelle est habituellement *primus inter pares*, c'est-à-dire qu'il se borne à présider la cour sans exercer aucune fonction juridictionnelle supérieure (Albanie, *Argentine*, *Canada*, *Finlande*, Allemagne, *Irlande*, *Japon*, Portugal, *Suisse*) sous réserve d'une exception isolée concernant des problèmes cruciaux de compétence (Allemagne). On peut aussi relever à l'occasion des fonctions exercées es qualités, par exemple les suivantes: fonction consultative auprès du président de l'Etat ou mission de coreprésentation de celui-ci en cas d'absence, de décès ou d'incapacité (*Irlande*), ou rôle de dépositaire des candidatures à la présidence de l'Etat, ou présidence de réunions en vue d'examiner la validité de l'élection du président de l'Etat (Portugal). Le président a parfois une voix prépondérante en cas de partage (France), ou est habilité à donner des instructions aux autres juges sur les affaires à examiner (Arménie, Lituanie, Roumanie, Russie), par exemple en répartissant les affaires à traiter individuellement par l'un des juges en tant que rapporteur (France). Dans certaines cours, le

président est même chargé de l'action disciplinaire contre les autres juges constitutionnels (Slovaquie).

La fonction de représentant de la cour, à l'intérieur ou à l'extérieur, a également été relevée à de nombreuses reprises (Arménie, *Finlande*, France, Allemagne, Portugal, Roumanie, Russie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie).

Le président veille souvent à l'administration ou à l'organisation des activités de la cour (Arménie, *Canada*, *Finlande*, France, Allemagne, *Irlande*, *Japon*, Lituanie, *Norvège*, Portugal, Roumanie, Russie, Slovaquie, *Suisse*, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie).

### **Fonctions incompatibles avec celle de juge constitutionnel**

Il est habituellement interdit au juge constitutionnel d'exercer en même temps une autre activité. Le cas extrême est l'incompatibilité générale avec toute autre activité publique ou privée (*Argentine*, Bulgarie, *Canada*, *Irlande*, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie), à l'exception de missions occasionnelles d'expert avec l'autorisation de la cour (*Suisse*), de l'enseignement universitaire (Arménie, Allemagne, Lituanie, Portugal, Roumanie, Russie, Slovaquie), de la recherche juridique (Arménie, Portugal, Russie, Slovaquie) ou d'activités de création (Arménie, Lituanie, Russie); parfois, il est fait interdiction au juge de percevoir aucune rémunération pour ces activités exceptionnelles (Portugal, *Suisse*). Les membres de la Cour suprême du *Japon* ne peuvent exercer une autre activité rémunérée qu'avec l'autorisation de la cour. En Arménie, les juges constitutionnels ne peuvent occuper une fonction publique ni exercer une activité de nature à nuire à leur indépendance ou à leur impartialité. Dans certains cas, la seule incompatibilité concerne le mandat parlementaire (*Finlande*) ou toute fonction publique (France). Une critique portée à l'encontre des régimes de stricte incompatibilité est qu'ils aboutissent en général à une cour composée de membres *retraités* de la société (France).

En général, l'appartenance à un parti politique n'est pas autorisée (Albanie, *Canada*, Roumanie, Russie, Slovaquie, Turquie) ou, au minimum, toute participation active à un tel parti est interdite (*Argentine*, Arménie, *Finlande*, France, *Irlande*, *Japon*, Lituanie). Toutefois, un engagement politique passé est souvent admis (Arménie, *Irlande*, l'«ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie). Parfois, l'interdiction ne vise que l'exercice d'un rôle exécutif, dirigeant ou professionnel au sein d'un parti politique (Allemagne, Portugal) mais même dans ce cas, les juges doivent observer une certaine réserve. Les cas de compatibilité avec l'appartenance à un parti politique sont rares (*Norvège*, *Suisse*) et restent probablement théorique car un engagement politique des juges serait inopportun.

### **Limite d'âge pour l'exercice de la fonction de juge constitutionnel**

L'âge maximal applicable aux juges constitutionnels va de 65 ans (Turquie) à 67 ans (*Finlande*), ou 68 ans (Allemagne, *Suisse*), ou 70 ans (Arménie, *Irlande*, *Japon*, Lettonie, *Norvège*, Russie) ou 75 ans (*Argentine*, *Canada*); parfois, aucune limite n'est fixée (Albanie, Bulgarie, Lituanie, Portugal, Roumanie, Slovaquie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»).

### **Durée du mandat et réélection des juges: objectifs**

Seuls quelques auteurs de contributions ont décelé, dans les dispositions du règlement de leur cour relatives à la durée du mandat et à la rééligibilité, l'objectif d'instaurer un certain équilibre de représentation (Albanie, Arménie, Lituanie). Pour d'autres cours, le seul objectif recherché et atteint est simplement d'obtenir une bonne cadence de renouvellement des juges (*Canada*), mais nullement un équilibre *politique* (*Canada, Finlande*). Certains ont mentionné la liberté de pensée ou l'indépendance des juges comme l'objectif principal (France, Lituanie, Roumanie), eu égard notamment à la possibilité supplémentaire d'exprimer des opinions dissidentes (Allemagne). En *Suisse*, en particulier, la réélection pour un nouveau mandat de six ans au Tribunal fédéral est automatique, ce qui garantit l'indépendance des juges. D'autres encore n'ont identifié aucune disposition visant à un équilibre de représentation (*Norvège, Portugal, Russie, Slovaquie, Suisse, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie*). La Roumanie a aussi fait état de règles visant à éviter le risque d'un vieillissement excessif des membres de la cour.

### **Immunité des juges constitutionnels**

La plupart des cours étudiées prévoient l'immunité de poursuites de leurs membres (Albanie, *Argentine*, Arménie, Bulgarie, Lituanie, Portugal, Roumanie, Russie, Slovaquie, *Suisse*, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie), sauf, peut être, lorsque le juge est surpris en flagrant délit (Russie) ou en cas de commission d'un crime grave punissable d'une lourde peine de prison (Turquie). En Lituanie, cette immunité générale est accordée aux juges même en cas de guerre ou d'état d'urgence. Certains juges constitutionnels ne jouissent pas de l'immunité pénale (*Canada, Irlande*).

L'immunité judiciaire peut normalement être levée par la cour elle-même (Albanie, Arménie, Bulgarie, Lituanie, Portugal, Russie, Slovaquie, *Suisse*, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie) et, parfois, seulement si le parquet en fait la demande à la cour (Bulgarie, Lituanie). Les autres autorités habilitées à révoquer l'immunité d'un juge sont le Conseil de la magistrature (*Canada*), la Haute Cour à la demande du chancelier de justice ou de l'ombudsman parlementaire (*Finlande*), la Chambre basse du parlement (*Argentine*), ou un Bureau permanent de l'autorité qui a initialement nommé le juge concerné, et uniquement sur demande du parquet (Roumanie).

Dans plusieurs pays, il n'existe aucune disposition particulière relative à l'immunité judiciaire (*Finlande, France, Allemagne, Japon, Lettonie, Norvège*). En *Norvège*, les juges peuvent être condamnés par des juridictions ordinaires, tandis qu'en Lituanie, en cas de levée de l'immunité personnelle, la Cour suprême connaît des actions pénales contre les membres de la Cour constitutionnelle.

### **Révocation**

Les motifs possibles de révocation d'un juge varient considérablement d'un pays à l'autre. En général, plus les motifs de révocation sont infamants, plus rigoureuses sont les conditions de procédure visant à la révocation et, normalement, il n'est possible de révoquer un juge que pour des raisons très graves. On peut par exemple citer le cas de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, dont les membres ne peuvent être révoqués que par la cour à la majorité des deux tiers et uniquement en raison d'actes contraires à l'honneur ou d'une peine de prison supérieure à six mois. Plutôt que d'exposer en détail dans chaque cas les conditions préalables de la révocation, on indiquera dans les paragraphes ci-après les différentes autorités compétentes pour

procéder à la révocation.

La révocation d'un juge par une autorité autre que la cour elle-même est impossible dans la plupart des pays (Albanie, Bulgarie, Allemagne, Lettonie, Portugal, Roumanie, *Suisse*, Turquie). Dans certains cas, c'est la cour qui prend la décision préliminaire de révocation des pouvoirs d'un juge, la décision définitive relevant ensuite de l'autorité investie du pouvoir de nomination (Arménie, Slovaquie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»). Certaines réponses indiquent que l'autorité compétente pour prononcer la révocation est la Chambre basse (Lituanie), le Sénat sur accusation de la Chambre basse (*Argentine*), soit la Chambre basse soit le Sénat (*Canada*), soit la cour à la majorité absolue, soit le Conseil des ministres sur proposition de la cour (France).

A la suite d'une résolution votée par chaque chambre du parlement pour demander la destitution d'un juge, le président de l'Etat peut prononcer sa révocation (*Irlande*).

Une procédure de mise en accusation constitue également un mode de révocation (*Finlande*, *Japon*, Lituanie). Au *Japon*, la Haute Cour compétente pour la mise en accusation est composée de membres du parlement.

Dans plusieurs pays, l'autorité compétente pour prononcer la révocation d'un juge est différente selon les motifs de la décision. En *Finlande*, le pouvoir de révocation est dévolu à une Haute Cour en cas de faute grave, et, soit à la cour elle-même, soit à la Cour administrative suprême en cas de maladie ou d'incapacité. En Russie, la Cour constitutionnelle est compétente pour prononcer la révocation d'un juge par suite de la perte des qualités requises, sur la base d'une condamnation pénale, pour manquement à ses obligations ou pour incapacité, tandis que le Conseil de la Fédération – sur proposition de la cour à la majorité des deux tiers – est chargé de la révocation dans les cas de violation de la procédure de nomination ou lorsqu'un juge a commis un acte contraire à l'honneur.

En *Norvège*, les juges de la Cour suprême peuvent être révoqués par les tribunaux ordinaires.

Il n'est fait état dans aucune réponse de cas de révocation.

### **Rapports entre la composition et les pouvoirs exercés**

Les réponses à la question de savoir dans quelle mesure la composition de la haute juridiction est tributaire des compétences qui lui sont attribuées ont varié suivant le type et le degré de juridiction exercés par chaque cour. D'une part, il y a les Cours constitutionnelles qui exercent une compétence constitutionnelle spécifique (Albanie, Arménie, Bulgarie, France, Allemagne, Lettonie, Lituanie, Portugal, Roumanie, Russie, Slovaquie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»). D'autre part, il y a les Cours suprêmes, c'est à dire les juridictions qui exercent une compétence ordinaire en dernier ressort (*Argentine*, *Canada*, *Finlande*, *Irlande*, *Japon*, *Norvège*, *Suisse*)<sup>6</sup>. La Cour constitutionnelle de la Turquie n'a compétence qu'en matière constitutionnelle, sauf lorsqu'elle siège en qualité de Haute Cour.

---

<sup>6</sup> Lorsque cette information ne figurait pas dans les réponses au questionnaire, elle a été extraite de la publication de la Commission de Venise, *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle, édition spéciale* 94.

Bien que l'on puisse faire une distinction générale entre les deux types de cour, un examen plus précis fait ressortir une gamme considérable de niveaux de compétence différents. Ainsi, par exemple, les pouvoirs d'une Cour constitutionnelle proprement dite peuvent être limités par le fait que le contrôle de la constitutionnalité ne s'exerce que par un réexamen judiciaire des lois *avant* leur adoption définitive par le parlement et leur promulgation (France) ou parce que les citoyens ne peuvent saisir directement la cour (Bulgarie, France) contrairement, par exemple, à la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne qui ne connaît aucun de ces facteurs limitatifs mais qui, par voie de conséquence, a un arriéré d'affaires considérable.

De même, on observe des différences non négligeables quant à la liberté d'appréciation judiciaire au sein de la catégorie des Cours suprêmes, notamment dans le cas de la *Finlande*, où la Cour suprême ne peut exercer qu'un contrôle *a priori* de la constitutionnalité de la législation. En fait, la cour partage, en quelque sorte, la compétence en matière de contrôle de la constitutionnalité avec la commission constitutionnelle de la Chambre des représentants, qui applique également des mesures préventives de contrôle constitutionnel.

Seules quelques réponses ont constaté un lien de causalité direct entre les règles de composition et les pouvoirs exercés par la cour considérée (Albanie, Lituanie, Roumanie, Turquie), en particulier pour ce qui est du nombre de membres de la cour (*Argentine*, Russie), du statut de ces membres (*Canada*) ou des qualifications requises des juges (Arménie, Allemagne). Dans plusieurs cas, un lien a été observé entre un aspect de la composition de la cour et le nombre d'affaires dont elle a à connaître (Allemagne, *Irlande*, Portugal, *Suisse*). L'obligation de solliciter une autorisation de saisine a aussi été expliquée par la nécessité de contrôler ou de réduire la charge de travail de la cour (*Finlande*, Allemagne).

Dans certains cas, il n'a pu être établi aucune corrélation définitive entre les pouvoirs et les règles de composition (*Norvège*, Slovaquie).

### **Souhaits des juges constitutionnels quant à l'amélioration de leur statut ou du fonctionnement de la cour**

Parmi les réponses qui ont relaté les critiques des juges constitutionnels, certaines ont indiqué le souhait des juges d'obtenir une amélioration de leur statut (Arménie, *Finlande*, Lituanie, Roumanie); néanmoins, la plupart des critiques portaient sur le fonctionnement de la cour (*Finlande*, France, *Suisse*) et demandaient, en particulier, une réforme du statut de la cour (Albanie, Russie), l'élargissement du pouvoir de décision (Roumanie, Slovaquie), une révision de la procédure de nomination pour la rendre plus fonctionnelle (Portugal), ou la solution du problème de l'encombrement du rôle (*Argentine*, Allemagne, *Irlande*). En Argentine, il est question d'instituer une Cour constitutionnelle dotée d'une compétence constitutionnelle exclusive. Cela exigerait toutefois une réforme de la constitution.